

# INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction :  C  LR  IT Date de publication : 11/04/2024

Numéro de l'instruction : C-2024-078

## Création du bonus « trajectoire de développement » au bénéfice des Eaje financés par la Prestation de service unique

Résumé : Entre 2025 et 2027, les places en Eaje Psu bénéficiaires du bonus « territoire Ctg » sont éligibles à un nouveau bonus « trajectoire de développement », versé en contrepartie du développement du nombre de places soutenues par la collectivité territoriale signataire de la Ctg, observé entre 2023 et chacune des années de la période de 2025 à 2027.

### Emetteur :

Direction : Direction des politiques familiales et sociales

Département / pôle : Département enfance jeunesse parentalité / Pôle petite enfance

### A l'attention de :

Mesdames et Messieurs les Directeurs

Mesdames et Messieurs les Directeurs comptables et financiers des Caf

Mesdames et Messieurs les Responsables des Centres de Ressources

### Référénts à contacter :

Behboubey MOUSTAFAEV  
Dominique DUCROC-ACCAOUI  
Gwenaël LARMET

### Informé(s) :

[Informé(s)]

Organismes destinataires :  Caf  Caisses multibranches  Centre de Ressources

-Autres : -Cnaf

Caf pivots  Caf adhérentes

Champ d'application :  Métropole  DOM  Mayotte

Processus de rattachement : M5 - Accompagner, maintenir et développer l'activité des partenaires d'action sociale

Diffusion :  Diffusion réseau  Diffusion caf.fr  Communicable loi CADA

### Texte(s) de référence :

o

### Documents abrogés ou modifiés :

o [Liste des documents]

### Action(s) à réaliser & échéances :

o [Action(s) à réaliser] + [Echéances]

Pour application  Pour recommandation  Pour information

### Mots-clés :

Bonus territoire Ctg, Convention territoriale globale, Eaje, développement

Nombre de page(s) : [Nombre de pages]

### Nombre et liste des annexes :

o [Liste des annexes]

Applicable à compter du : 01/01/2025

Applicable jusqu'au : 31/12/2027



32 avenue de la  
Sibelle  
75685 PARIS cedex  
14

Dans le cadre de la Cog 2023-2027, la branche Famille s'engage à contribuer à développer et pérenniser des places d'accueil du jeune enfant pour garantir aux familles une offre en tout point du territoire. Elle prévoit à ce titre le développement de 35 000 places d'accueil supplémentaires en Eaje financés par la Psu. La poursuite de cette ambition requiert de consolider en première intention le stock de places déjà existantes, celles-ci constituant plus de 90% des places disponibles à horizon 2027.

Déployé progressivement entre 2020 et 2023, le bonus « territoire Ctg » a représenté une mesure décisive en ce sens : les modalités de calcul qui le caractérise prévoient la réintégration périodique des montants de financement les plus avantageux dans le financement de l'ensemble du stock de places à l'échelle d'un territoire, par le biais du mécanisme de « lissage ». Les revalorisations des montants versés au titre du bonus « territoire Ctg » à compter de 2025 amplifient cet effort<sup>1</sup>.

Le bonus « trajectoire de développement » vient compléter cette dynamique et immédiatement consolider le financement des places existantes sur un territoire en contrepartie du développement effectif du nombre de places d'accueil et réalisé dans le cadre des engagements conventionnés localement au sein de la convention territoriale globale.

La mise en œuvre du bonus « trajectoire du développement » s'inscrit par ailleurs dans le contexte de la mise en œuvre de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui confère au bloc communal la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, au titre de laquelle les communes de plus de 3 500 habitants sont tenues, à compter de 2025, de « planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ». Cette planification prend, pour les communes ou leur groupement de plus de 10 000 habitants, la forme d'un « schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant ». Celui-ci est réputé établi lorsque l'autorité organisatrice conclut avec la Caf une convention territoriale globale (Ctg) dont le contenu correspond aux attendus du schéma.

Le bonus « trajectoire de développement », doté de 70M€ par an à horizon 2027, constitue une incitation financière forte pour programmer dès à présent le développement de places nouvelles dans le cadre des Ctg, en sécurisant le financement du stock de places déjà cofinancées par les collectivités signataires des Ctg. Dans un contexte marqué par l'augmentation des coûts de fonctionnement des Eaje et des limites de cofinancement du bloc communal, l'instauration du bonus « trajectoire de développement » contribue ainsi à soutenir le cofinancement du bloc communal au service du maintien et du développement de places d'accueil accessibles tout en amplifiant la transition du modèle de financement des crèches par les Caf vers une part forfaitaire de financement plus importante. La présente circulaire détaille les objectifs, les conditions d'éligibilité et de calcul du bonus « trajectoire de développement » et doit permettre aux Caf d'engager dès à présent les démarches de promotion et de négociation avec les partenaires. Les modalités de conventionnement, de liquidation et de contrôle seront précisées dans une circulaire ultérieure.

**La Directrice générale déléguée,  
chargée des politiques familiales et sociales**

**Gaëlle Choquer-Marchand**

---

<sup>1</sup> IT 2021-064 du 28 mars 2024 – « Revalorisation du bonus « territoire Ctg » en faveur des Eaje et du Contrat réservataire employeur entre 2025 et 2027 »

## Table des matières

1. Le bonus “trajectoire de développement” vient compléter le bonus “territoire Ctg” lorsque le nombre de places cofinancées par la collectivité augmente .....	4
1.1. Places éligibles au bonus « trajectoire de développement ».....	4
1.2. Le périmètre géographique d’analyse de la trajectoire de développement se situe à l’échelle territoriale de cofinancement .....	4
2. Modalités de calcul du bonus « trajectoire de développement » .....	5
2.1. Montant du bonus « trajectoire de développement » par place en fonction du niveau de développement du nombre de places.....	5

## **1. Le bonus “trajectoire de développement” vient compléter le bonus “territoire Ctg” lorsque le nombre de places cofinancées par la collectivité augmente**

### **1.1. Places éligibles au bonus « trajectoire de développement »**

Les places éligibles au bonus « trajectoire de développement » sont l’ensemble des places en Eaje Psu financées par un bonus « territoire Ctg » au titre de l’année pour laquelle le bonus « trajectoire de développement » est versé.

L’octroi du bonus « trajectoire de développement » est conditionné au respect des deux critères cumulatifs suivants :

1. La signature par la collectivité d’une Ctg contenant dans le domaine de la petite enfance un diagnostic de l’état de l’offre et des besoins, un plan d’actions précisant les objectifs de création, de maintien et d’optimisation des services existants, les moyens mobilisés et les modalités d’évaluation et de pilotage de la démarche<sup>2</sup> ;  
N.B. : il appartient à la Caf dans le cadre de ses relations partenariales d’estimer si les éléments déjà contenus dans les Ctg en cours sont suffisamment précis. Il n’y a donc pas d’obligation à faire un avenant à la Ctg pour prétendre ultérieurement au bonus « trajectoire de développement ».
2. Le développement du nombre de places en Eaje Psu financées par un bonus « territoire Ctg » en référence à l’année 2023, selon le barème détaillé dans la partie 2.1 de la présente circulaire.

L’analyse du respect de ces conditions est réalisée chaque année afin de valider le montant du bonus trajectoire.

Le bonus « trajectoire de développement » ne soutient :

- Ni les places financées par les seuls employeurs réservataires ;
- Ni les places indirectement financées par le Complément libre choix du mode de garde de la prestation d’accueil du jeune enfant.

### **1.2. Le périmètre géographique d’analyse de la trajectoire de développement se situe à l’échelle territoriale de cofinancement**

La trajectoire de développement est obtenue par la différence entre :

- Le nombre de places soutenues dans le cadre d’une Ctg et bénéficiant à ce titre du bonus « territoire Ctg » respectivement en 2025, 2026 et 2027 ;
- Et le nombre de places bénéficiant du bonus « territoire Ctg » en 2023 sur ce même territoire.

Le niveau de développement sera systématiquement observé sur chacune des trois années considérées (2025, 2026, 2027), en référence au même point de départ, l’année 2023.

L’échelle d’analyse de la trajectoire de développement est celle appliquée dans le cadre du calcul du bonus « territoire Ctg » Eaje. Il s’agit du périmètre des places cofinancées par une collectivité (commune ou Epci) signataire d’une Ctg.

Ainsi, si le bonus « territoire Ctg » est déterminé et lissé sur le périmètre communal, la trajectoire de développement sera évaluée sur ce même périmètre et ce même si la Ctg est signée à l’Epci. De la même manière, si le bonus « territoire Ctg » est déterminé sur le périmètre intercommunal, la trajectoire s’appréciera à cette même échelle.

---

<sup>2</sup> Le territoire couvert par la Ctg peut être supérieur au seul territoire de la collectivité signataire, notamment dans le cas où la Ctg est signée à un niveau intercommunal par tout ou partie des communes qui composent le regroupement.

Les modalités de cofinancement des collectivités territoriales sont susceptibles de se reconfigurer entre les deux dates de référence de l'évaluation de la trajectoire. Par exemple, des communes peuvent confier à l'Epci la gestion du financement des Eaje que chacune soutenait encore en 2023. Dans ce cas, le nombre de places à considérer en 2023 est le nombre total de places bénéficiaires du bonus « territoire Ctg » sur le territoire correspondant au périmètre de cofinancement observé en 2025, 2026 ou 2027.

#### **Exemple d'une reconfiguration territoriale sans développement de places**

Les communes A et B cofinancent chacune deux Eaje Psu de 10 places, soit 20 places chacune et 40 places au total. Le bonus « territoire Ctg » a été déterminé et lissé sur le périmètre communal. A ce titre, les Eaje Psu concernés perçoivent un Bonus « territoire Ctg » en lien avec l'engagement de chaque commune.

En 2025, les deux collectivités décident de transférer à l'Epci leurs compétences de financement des structures et prennent une délibération en ce sens. En parallèle, l'Epci regroupant ces deux communes commence à soutenir financièrement les 40 places concernées à compter 2025.

Dans une telle configuration, l'analyse de la trajectoire s'effectuera à l'échelon de l'Epci : sera ainsi comparé le nombre de places soutenues par l'Epci en 2025 (40) et le nombre de places soutenues par les deux collectivités en 2023 avant transfert de la compétence (40). Dans cet exemple, il n'y a pas de développement du nombre de places bénéficiaires d'un bonus « territoire Ctg » et le bonus « trajectoire de développement n'est pas dû.

## **2. Modalités de calcul du bonus « trajectoire de développement »**

Le montant du bonus « trajectoire de développement » est calculé en fonction du dépassement de chacun des trois paliers de développement précisés dans le tableau ci-dessous, pour chaque période considérée.

### **2.1. Montant du bonus « trajectoire de développement » par place en fonction du niveau de développement du nombre de places**

	2025 par rapport à 2023	2026 par rapport à 2023	2027 par rapport à 2023
<b>&gt; 4%<sup>3</sup></b>	100€	100€	100€
<b>&gt; 8%</b>	200€	200€	200€
<b>&gt; 12%</b>	300€	300€	300€

Le bonus est calculé chaque année (2025, 2026 et 2027) en fonction du développement observé par rapport à l'année 2023. L'octroi du bonus « trajectoire de développement » au titre d'une année (2025 et / ou 2026) ne garantit pas son maintien lors de l'année ultérieure dans le cas où le développement observé serait remis en cause. Dans cette dernière hypothèse, le montant du bonus sera susceptible de diminution, voire de suppression, conformément au barème précisé ci-dessus.

La prise en considération des développements successifs intervenus en 2025, 2026 et 2027 par rapport à 2023 est susceptible de faciliter l'atteinte du barème le plus important en fin de période.

<sup>3</sup> Sur les territoires sur lesquels aucune place n'est cofinancée par la collectivité en 2023, on retient par convention le nombre « 1 » pour calculer la trajectoire de développement de places exprimée en %.

Ce mécanisme de financement constitue une incitation collective forte à l'échelle d'un territoire pour maintenir a minima les acquis des années antérieures et désinciter à la destruction de places. Il est par ailleurs particulièrement encourageant pour les collectivités qui soutenaient peu, voire aucune place d'accueil existante sur leur territoire, et qui s'engagent à en soutenir sur la période de 2025 à 2027.

Un utilitaire de calcul national sera mis à disposition des Caf pour simuler le droit au bonus « trajectoire de développement », notamment dans le cadre des négociations auprès des collectivités territoriales.

En présence de situations atypiques requérant une analyse différenciée, les Caf se rapprocheront des services de la Cnaf. Les modalités de prise en compte des financements bonifiés spécifiques aux territoires ultramarins et des places le cas échéant encore financées au titre de la Prestation de service enfance jeunesse (Psej) en 2023 seront susceptibles de faire l'objet d'instructions complémentaires au réseau.

Le nombre de places prises en compte pour le calcul de la trajectoire en 2025, 2026 et 2027 du bonus « trajectoire de développement » correspond au nombre de places bénéficiaires du bonus « territoires Ctg » au titre de chacune de ces années. Les modalités de déclaration des places concernées par la collectivité qui les cofinance et les partenaires financés, ainsi que les modalités de validation et de contrôle par les Caf de ces données seront précisées dans une circulaire dédiée en 2024. Le montant du bonus « trajectoire de développement » s'appliquera indifféremment à l'offre nouvelle et existante, tout en tenant compte des recettes perçues par l'équipement.

Le bonus « trajectoire de développement » ne donnera pas lieu au versement d'acompte. Son montant sera déterminé à l'issue de la campagne de déclaration des données d'activité définitives de l'ensemble des partenaires cofinancés par la collectivité, en N+1. Le versement interviendra au plus tard au 4<sup>ème</sup> trimestre N+1 au titre de l'année N.

Le bonus « trajectoire de développement » s'applique à l'ensemble des places éligibles au bonus « territoire Ctg », quel que soit leur niveau de financement. Ainsi, le montant du bonus « trajectoire de développement » n'est pas plafonné lorsque la somme des montants dus au titre des bonus « territoire Ctg » et « trajectoire de développement » dépasse le montant du forfait « offre nouvelle » du bonus « territoire Ctg » du groupe communal ou intercommunal correspondant.

En revanche, le montant du bonus « trajectoire de développement » tient compte des charges et recettes de l'équipement financé. Dans la continuité de la règle d'écêtement qui s'applique au bonus « territoire Ctg », dans le cas où les subventions de la branche Famille couvrent 90% des charges de l'équipement, participations familiales prises en compte, le bonus « trajectoire de développement » ne sera pas versé.